

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T0281

Portant réglementation de la circulation sur
les D32 et D33
communes de LOUARGAT, PLUZUNET et TRÉGROM
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion et à Mme Sandrine Mordellès, cheffe de l'Agence technique départementale par intérim,

Vu la demande de ARMOR RESEAUX CANALISATIONS en date du 31/01/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 12/02/2024 au 17/02/2024, sur les D32 et D33 communes de LOUARGAT, PLUZUNET et TRÉGROM, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

ARRÊTE

article 1 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 17/02/2024 inclus, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D32 du PR 9+0121 au PR 8+1401 (LOUARGAT, PLUZUNET et TRÉGROM) situés hors agglomération et D33 du PR 10+0000 au PR 10+0200 (TRÉGROM) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11.

article 2 : Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

article 4 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANNION, le 02/02/2024
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
Madame la Directrice de la Maison du Département de Lannion,
Emmanuelle HOURCQ